



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Déménagement
1 RUE EUGENE VIALA
Le 20 avril 2026

VP 2026-AV-0037

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
VU la demande formulée le 14 avril 2026, et adressée à la Ville par l'entreprise SAS SERVIERES FRANCK,
VU la délibération n°2025-158 du Conseil Municipal du 08 décembre 2025, portant sur les tarifs 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1

Le 20/04/2026, PLACE DU BOURG pour un déménagement au 1 RUE EUGENE VIALA, l'entreprise SAS SERVIERES FRANCK, est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre un déménagement.

PLACE DU BOURG

8h00 à 12h00, stationnement de véhicule de déménagement - et un monte-meubles sur le trottoir

- Stationnement sur une surface de 20m²,

Article 2

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 20/04/2026	Le 20/04/2026	du 1 RUE EUGENE VIALA	stationnement de véhicule de déménagement - camion de déménagement	Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m ²	20	4,00
Droit fixe	-				Forfait pour toute permission	20	forfait		20,00
Montant total									24,00

Article 4

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux du déménagement.

L'entreprise SAS SERVIERES FRANCK, responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions en vigueur et aux recommandations des Services de la Ville de Rodez le cas échéant. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'entreprise SAS SERVIERES FRANCK devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 5

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260420-ARVP2026AV0037-AR
Reçu le 20/04/2026

Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 20 AVR. 2026
Le Maire

Stéphane MAZARS

DIFFUSION :

- *SERVIERES FRANCK*

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 20 AVR. 2026
Publié le

20 AVR. 2026

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Pierrick GAUDY